

En vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Produit de concert avec l'OACI

# Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR)

ACHETER MAINTENANT

Le guide reconnu par les transporteurs du monde entier



# TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	ix
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	xiii
<b>PRÉFACE</b> .....	xvii
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	xix
Registre des addenda .....	xix
<b>INTRODUCTION</b> .....	xxi
OBJET DE LA RÉGLEMENTATION POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES .....	xxi
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PHILOSOPHIE .....	xxi
PRINCIPAUX CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTÉS À LA 61 <sup>e</sup> ÉDITION (2020) .....	xxiii
SYMBOLES DE RÉFÉRENCE .....	xxvi
LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ACCEPTATION .....	xxvi
RELATION ENTRE LES SIX VERSIONS LINGUISTIQUES .....	xxvi
<b>COMMENT UTILISER CETTE RÉGLEMENTATION</b> .....	xxvii
<b>PARTIE 1 — CHAMP D'APPLICATION</b> .....	1
1.0 Définition des marchandises dangereuses .....	1
1.1 Fondements de la présente Réglementation .....	1
1.2 Application de la présente Réglementation .....	1
1.3 Responsabilités de l'expéditeur .....	4
1.4 Responsabilités de l'exploitant .....	6
1.5 Formation .....	8
1.6 Instructions adéquates pour l'expédition de batteries au lithium en vertu de la section II .....	12
1.7 Sûreté du transport aérien des marchandises dangereuses .....	12
1.8 Compte rendu d'incident et d'accident .....	15
<b>PARTIE 2 — RESTRICTIONS</b> .....	17
2.0 Généralités .....	17
2.1 Marchandises dangereuses interdites au transport aérien .....	17
2.2 Marchandises dangereuses cachées .....	17
2.3 Marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage .....	20

	Page
2.4	Marchandises dangereuses dans la poste ..... 31
2.5	Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant ..... 32
2.6	Marchandises dangereuses en quantités exceptées ..... 33
2.7	Marchandises dangereuses en quantités limitées ..... 36
2.8	Divergences des États et des exploitants ..... 39
<b>PARTIE 3 — CLASSIFICATION</b>	<b>177</b>
3.0	Principes généraux ..... 177
3.1	Classe 1 — Explosifs ..... 179
3.2	Classe 2 — Gaz ..... 184
3.3	Classe 3 — Liquides inflammables ..... 186
3.4	Classe 4 — Solides inflammables; matières sujettes à inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables ..... 188
3.5	Classe 5 — Matières comburantes et peroxydes organiques ..... 194
3.6	Classe 6 — Matières toxiques et infectieuses ..... 198
3.7	Classe 7 — Matières radioactives ..... 209
3.8	Classe 8 — Matières corrosives ..... 209
3.9	Classe 9 — Matières et objets dangereux divers, incluant les matières dangereuses du point de vue de l'environnement ..... 212
3.10	Classification des matières qui présentent des dangers multiples ..... 215
3.11	Transport d'échantillons destinés à être soumis à d'autres essais ..... 218
3.12	Classification des objets contenant des marchandises dangereuses, n.s.a. .... 218
<b>PARTIE 4 — IDENTIFICATION</b>	<b>225</b>
4.0	Généralités ..... 225
4.1	Choix de la désignation exacte d'expédition ..... 225
4.2	Liste des marchandises dangereuses ..... 248
4.3	Liste numérique des marchandises dangereuses ..... 407
4.4	Dispositions particulières ..... 473
<b>PARTIE 5 — EMBALLAGE</b>	<b>497</b>
5.0	Généralités ..... 497
5.1	Instructions d'emballage — Classe 1 — Explosifs ..... 510
5.2	Instructions d'emballage — Classe 2 — Gaz ..... 521
5.3	Instructions d'emballage — Classe 3 — Liquides inflammables ..... 545
5.4	Instructions d'emballage — Classe 4 — Solides inflammables; matières sujettes à inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables ..... 569
5.5	Instructions d'emballage — Classe 5 — Matières comburantes et peroxydes organiques ..... 616
5.6	Instructions d'emballage — Classe 6 — Matières toxiques et matières infectieuses ..... 631
5.7	Instructions d'emballage — Classe 7 — Matières radioactives ..... 663

	Page
5.8 Instructions d'emballage — Classe 8 — Matières corrosives .....	663
5.9 Instructions d'emballage — Classe 9 — Marchandises dangereuses diverses .....	684
<b>PARTIE 6 — SPÉCIFICATIONS ET ÉPREUVES DE RÉSISTANCE POUR LES EMBALLAGES .....</b>	<b>729</b>
6.0 Dispositions générales .....	729
6.1 Spécifications pour les emballages intérieurs .....	734
6.2 Spécifications pour les emballages ONU extérieurs, uniques et composites .....	736
6.3 Épreuves de résistance pour les emballages ONU .....	742
6.4 Prescriptions concernant la construction et les épreuves des bouteilles, générateurs d'aérosols et récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) .....	747
6.5 Emballages de matières infectieuses de catégorie A .....	765
6.6 Épreuves pour les emballages de marchandises dangereuses en quantités limitées .....	769
6.7 Épreuves pour les emballages de secours .....	769
6.8 Prescriptions de construction et d'épreuve des grands récipients pour vrac (GRV) .....	769
<b>PARTIE 7 — MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE .....</b>	<b>777</b>
7.0 Généralités .....	777
7.1 Marquage .....	777
7.2 Étiquetage .....	783
7.3 Spécifications pour les étiquettes de danger .....	789
7.4 Étiquettes de manutention .....	801
<b>PARTIE 8 — DOCUMENTATION .....</b>	<b>809</b>
8.0 Généralités .....	809
8.1 Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses .....	809
8.2 Lettre de transport aérien .....	830
8.3 Documents complémentaires .....	833
<b>PARTIE 9 — MANUTENTION .....</b>	<b>841</b>
9.0 Généralités .....	841
9.1 Acceptation .....	841
9.2 Entreposage .....	845
9.3 Chargement .....	845
9.4 Inspection .....	851
9.5 Renseignements à fournir .....	851
9.6 Compte rendu .....	855
9.7 Formation .....	856
9.8 Conservation des documents .....	856
9.9 Opérations effectuées par hélicoptère .....	856

	<b>Page</b>
<b>PARTIE 10 — MATIÈRES RADIOACTIVES</b> .....	865
10.0 Transport des matières radioactives .....	865
10.1 Application .....	867
10.2 Limites .....	867
10.3 Classification .....	868
10.4 Identification .....	889
10.5 Emballage .....	894
10.6 Spécifications et épreuves de résistance pour les emballages .....	900
10.7 Marquage et étiquetage .....	912
10.8 Documents .....	921
10.9 Manutention .....	936
10.10 Préparatifs additionnels pour l'expédition .....	941
 <b>APPENDICE A — GLOSSAIRE</b> .....	 945
Généralités .....	945
 <b>APPENDICE B — NOMENCLATURE</b> .....	 971
B.0 Généralités .....	971
B.1 Unités de mesure .....	971
B.2 Symboles et abréviations .....	971
B.3 Facteurs de conversion .....	974
B.4 Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ....	977
 <b>APPENDICE C — MATIÈRES DÉJÀ AFFECTÉES</b> .....	 981
C.1 Matières autoréactives de la division 4.1 .....	981
C.2 Peroxydes organiques (division 5.2) .....	983
 <b>APPENDICE D — AUTORITÉS COMPÉTENTES</b> .....	 991
D.0 Généralités .....	991
D.1 Autorités compétentes pour les marchandises dangereuses .....	996
D.2 Autorités compétentes pour les matières radioactives .....	1016
 <b>APPENDICE E — LABORATOIRES D'ESSAI, FABRICANTS ET FOURNISSEURS D'EMBALLAGES</b> .....	 1031
E.0 Généralités .....	1031
E.1 Fournisseurs d'emballages à spécifications ONU .....	1031
E.2 Liste des laboratoires d'essai .....	1046
E.3 Emballages à spécifications ONU .....	1055

	<b>Page</b>
<b>APPENDICE F — SERVICES CONNEXES</b> .....	1057
F.0 Publications et matériel de formation .....	1057
F.1 Services informatiques .....	1058
F.2 Agents de ventes .....	1059
F.3 Écoles de formation agréées par l'IATA .....	1071
F.4 Ecoles de formation agréées par l'IATA – Matières infectieuses .....	1088
F.5 Écoles de formation agréées par l'IATA – Matières radioactives .....	1089
F.6 Centres de formation sur le transport des marchandises dangereuses agréés par l'IATA .....	1105
 <b>APPENDICE G — PROGRAMMES DE NORMES DE SÉCURITÉ IATA</b> .....	 1109
G.0 Généralités .....	1109
G.1 Conseil de l'IATA pour les marchandises dangereuses .....	1109
G.2 Groupe de travail sur la formation aux marchandises dangereuses .....	1110
G.3 Programme de validation de la formation aux marchandises dangereuses exploitant/compagnie .....	1111
G.4 Gestion des données mondiales de l'aviation de l'IATA (GADM) .....	1111
 <b>APPENDICE H — LIGNES DIRECTRICES SUR LES PROGRAMMES DE FORMATION SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES – FORMATION ET ÉVALUATION SELON L'APPROCHE AXÉE SUR LES COMPÉTENCES</b> .....	 1113
H.0 Introduction .....	1113
H.1 Contexte général .....	1113
H.2 Philosophie de la formation et l'évaluation selon l'approche axée sur les compétences .....	1113
H.3 Avantages de la formation et l'évaluation axées sur les compétences pour le transport sécuritaire des marchandises dangereuses par avion .....	1115
H.4 Rôles et responsabilités dans une approche de la formation axée sur les compétences .....	1115
H.5 Cadre pour mettre en oeuvre des programmes de formation et d'évaluation axés sur les compétences pour les marchandises dangereuses .....	1116
H.6 Listes de tâches adaptées à certaines fonctions bien définies .....	1132
 <b>APPENDICE I — CHANGEMENTS À VENIR</b> .....	 1147
I.1 — Champ d'application .....	1148
I.3 — Classification .....	1153
I.4 — Identification .....	1157
I.5 — Emballage .....	1162
I.6 — Spécifications et épreuves de résistance pour les emballages .....	1210
I.7 — Marquage et étiquetage .....	1219
I.9 — Manutention .....	1221
I.10 — Matières radioactives .....	1222
I.A — Glossaire .....	1238
I.C — Matières déjà affectées .....	1239



	<b>Page</b>
<b>INDEX</b> .....	1241
<b>INDEX DES TABLEAUX ET DES FIGURES</b> .....	1259
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	1265
<b>LISTE DE CONTRÔLE POUR MARCHANDISES DANGEREUSES EN CAS D'EXPÉDITION DE MATIÈRES NON RADIOACTIVES 2020</b> .....	1269
<b>LISTE DE CONTRÔLE POUR MARCHANDISES DANGEREUSES EN CAS D'EXPÉDITION DE MATIÈRES RADIOACTIVES 2020</b> .....	1271
<b>LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ACCEPTATION DE GLACE CARBONIQUE (DIOXYDE DE CARBONE, SOLIDE) 2020 (À APPLIQUER LORSQUE LA DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR DE MARCHANDISES DANGEREUSES N'EST PAS REQUISE)</b> .....	1273

**TABLEAU 3.1.B**  
**Classification des explosifs, combinaison de division de danger**  
**et groupe de compatibilité (3.1.4.1)**

Danger	Groupe de compatibilité													
	A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	L	N	S	A-S Σ
1.1	1.1A	1.1B	1.1C	1.1D	1.1E	1.1F	1.1G		1.1J		1.1L			9
1.2		1.2B	1.2C	1.2D	1.2E	1.2F	1.2G	1.2H	1.2J	1.2K	1.2L			10
1.3			1.3C			1.3F	1.3G	1.3H	1.3J	1.3K	1.3L			7
1.4		1.4B	1.4C	1.4D	1.4E	1.4F	1.4G						1.4S	7
1.5				1.5D										1
1.6												1.6N		1
1.1-1.6 Σ	1	3	4	4	3	4	4	2	3	2	3	1	1	35

### 3.1.5 Classification des explosifs

**3.1.5.0** Pour des informations supplémentaires concernant la classification des explosifs, voir les recommandations ONU, 2.1.3.1.4, 2.1.3.1.5 et 2.1.3.4.

**3.1.5.1** Toute matière ou tout objet qui présentent ou sont soupçonnés présenter des caractéristiques explosives doivent d'abord être considérés en vue d'être inscrits dans la classe 1 conformément aux procédures de 3.1.5.2 à 3.1.5.5. La classe 1 ne peut être utilisée lorsque :

- (a) sauf autorisation spéciale, le transport d'une matière explosive est interdit en raison de la sensibilité excessive de la matière en question;
- (b) la matière ou l'objet relèvent des matières et des objets explosibles qui sont expressément exclus de la classe 1 de par la définition de cette classe; ou
- (c) la matière ou l'objet ne présentent pas de propriétés explosives.

**3.1.5.2** La classification des feux d'artifice doit reposer sur le paragraphe 2.1.3.5 des recommandations de l'ONU.

**3.1.5.3** Tout objet ou toute matière qui présentent ou sont soupçonnés présenter des caractéristiques explosives doivent être considérés à des fins de classement dans la classe 1 conformément aux épreuves, procédures et critères prescrits en 2.1.3 dans les *Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses* et au *Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, Partie I*. Les objets et les matières rangés dans la classe 1 doivent être affectés à la division et au groupe de comptabilité appropriés, conformément aux procédures et aux critères prescrits dans ces documents.

**3.1.5.4** À l'exception des matières dont la désignation exacte d'expédition figure dans la Liste des marchandises dangereuses en 4.2, aucune marchandise ne doit être présentée au transport comme relevant de la classe 1 tant qu'elle n'a pas été soumise à la procédure de classification prescrite dans le présent chapitre. De plus, la procédure de classification doit être conduite avant qu'un nouveau produit ne soit présenté au transport. Dans ce contexte, est considéré comme nouveau tout produit qui, de l'avis de l'autorité nationale compétente, répond à l'une des descriptions suivantes :

- (a) une nouvelle matière explosive ou une combinaison ou un mélange de matières explosibles considéré

comme étant sensiblement différent des autres combinaisons ou mélanges déjà classés;

- (b) un nouveau modèle d'objet explosible ou un objet contenant une nouvelle matière explosive ou un nouveau mélange ou une nouvelle combinaison de matières explosibles;
- (c) un nouveau modèle de colis pour une matière explosive ou un objet explosible, y compris un nouveau type d'emballage intérieur.

**Note:**

*L'importance de ce dernier aspect peut être négligée si l'on ne comprend pas qu'une modification relativement mineure apportée à un emballage intérieur ou extérieur peut être critique et peut transformer un danger de moindre importance en un danger d'explosion en masse.*

**3.1.5.5** Le fabricant ou tout autre demandeur d'une classification du produit doit fournir des renseignements suffisants concernant les désignations et les caractéristiques de toutes les matières explosibles contenues dans le produit, ainsi que les résultats de toutes les épreuves pertinentes qui ont été conduites. Il est présumé que toutes les matières explosibles contenues dans un objet nouveau ont été testées de façon adéquate avant d'être approuvées.

### 3.1.6 Nomenclature des explosifs

La définition des termes relatifs aux explosifs apparaît à l'appendice A.

### 3.1.7 Exclusion de la classe 1

**3.1.7.1** L'autorité nationale compétente peut exclure un objet ou une matière de la classe 1 sur la base de résultats d'épreuves et de la définition de cette classe.

**3.1.7.2** Lorsqu'une matière, qui a été provisoirement acceptée dans la classe 1 est exclue de cette classe après l'exécution d'essai ONU de la série 6 sur un colis d'un type et d'une taille spécifiques, cette matière, si elle répond aux critères de classement ou à la définition correspondant à une autre classe ou division, doit être incluse dans la Liste des marchandises dangereuses dans la sous-section 4.2 dans cette classe ou division, avec une disposition particulière indiquant le type et les dimensions du colis testé.



**3.1.7.3** Lorsqu'une matière relève de la classe 1, mais est diluée de façon à être exclue de cette classe selon les résultats des essais ONU de la série 6, cette matière (ci-après désignée comme matière explosible flegmatisée) doit figurer dans la Liste des marchandises dangereuses dans la sous-section 4.2 avec mention de la concentration la plus élevée à laquelle elle reste exclue de la classe 1 (voir 3.3.1.6 et 3.4.1.3) et, le cas échéant, de la concentration au-dessous de laquelle elle n'est plus considérée comme relevant de la présente Réglementation. Les nouveaux solides explosibles désensibilisés solides soumis à cette Réglementation doivent être classés dans la division 4.1 et les nouveaux liquides explosibles désensibilisés liquides doivent être répertoriés dans la classe 3. Lorsque l'explosif désensibilisé répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions, le ou les dangers subsidiaires correspondants doivent lui être assignés.

**3.1.7.4** Un objet peut être exclus de la classe 1 lorsque trois objets non emballés, chacun étant activé par son propre moyen d'amorçage ou d'allumage ou des moyens extérieurs pour fonctionner selon le mode prévu, répondent aux critères d'épreuve suivants :

- (a) aucune des surfaces externes ne doit atteindre une température supérieure à 65 °C. Une pointe momentanée de température atteignant 200 °C est acceptable;
- (b) aucune rupture ou fragmentation de l'enveloppe externe ni le mouvement de l'objet ou des parties individuelles de celui-ci sur une distance de plus d'un mètre dans une direction quelconque;

**Note:**

*Lorsque l'intégrité de l'objet peut être affectée dans le cas d'un feu externe, ces critères doivent être examinés par une épreuve d'exposition au feu, telle que décrite par la norme ISO 12097-3.*

- (c) aucun effet audible dépassant un pic de 135 dB(C) à une distance d'un mètre;
- (d) aucun éclair ni aucune flamme capable d'enflammer un matériau tel qu'une feuille de papier de 80 ± 10 g/m<sup>2</sup> en contact avec l'objet; et
- (e) aucune production de fumée, d'émanations ou de poussière dans des quantités telles que la visibilité dans une chambre d'un mètre cube comportant des événements d'explosion de dimension appropriées pour faire face à une possible surpression, soit réduite de plus de 50 %, mesurée avec un luxmètre ou un radiomètre étalonné situé à un mètre d'une source lumineuse constante elle-même placée au centre de la paroi opposée de la chambre. Les directives générales figurant dans la norme ISO 5659-1 pour la détermination de la densité optique et les directives générales relatives au système de photométrie décrit à la section 7.5 de la norme ISO 5659-2 peuvent être utilisées, ainsi que d'autres méthodes analogues de mesure de la densité optique. Un capuchon approprié couvrant l'arrière et les côtés du luxmètre doit être utilisé pour minimiser les effets de la lumière diffusée ou répandue ne provenant pas directement de la source.

**Notes:**

- 1. Si, lors des épreuves évaluant les critères (a), (b), (c) et (d), on n'observe pas ou très peu de fumée, l'épreuve décrite en (e) peut être exemptée.
- 2. L'autorité nationale compétente peut prescrire que les objets soient éprouvés sous une forme emballée, s'il a été déterminé que l'objet, tel qu'emballé pour le transport, peut poser un plus grand danger.

### 3.1.8 Documentation de la classification

**3.1.8.1** Une autorité nationale appropriée qui affecte un article ou une matière à la classe 1 devrait confirmer la classification par écrit au demandeur.

**3.1.8.2** Un document de classification approprié d'une autorité nationale peut avoir n'importe quelle forme et comprendre plus d'une page, à condition que les pages soient numérotées dans l'ordre. Le document devrait avoir une seule référence.

**3.1.8.3** Les renseignements fournis doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.

**3.1.8.4** Voici des exemples de renseignements qui peuvent être fournis dans les documents de classification :

- (a) le nom de l'autorité nationale compétente et les dispositions de la législation nationale en vertu de laquelle ses pouvoirs lui sont conférés;
- (b) la réglementation modale ou nationale à laquelle le document de classification s'applique;
- (c) la confirmation que la classification a été approuvée, effectuée ou convenue conformément au Règlement type des Nations Unies ou à la présente Réglementation;
- (d) le nom et l'adresse de la personne en droit à qui la classification a été attribuée et tout enregistrement d'entreprise qui identifie d'une façon unique une entreprise ou une personne morale en vertu des lois nationales;
- (e) le nom sous lequel les explosifs seront mis sur le marché ou autrement présentés au transport;
- (f) la désignation exacte d'expédition, le numéro ONU, la classe, la division de danger et le groupe de compatibilité correspondant des explosifs;
- (g) le cas échéant, la masse explosive nette maximale du colis ou de l'article;
- (h) le nom, la signature, le tampon, le sceau ou toute autre identification de la personne autorisée par l'autorité nationale compétente à émettre le document de classification bien visible;
- (i) si la sécurité du transport ou de la division de danger est considérée dépendante de l'emballage, la marque d'emballage ou la description des :
  - emballages intérieurs permis;
  - emballages intermédiaires permis;
  - emballages extérieurs permis.
- (j) le document de classification indique le numéro de pièce, le numéro de stock ou toute autre référence d'identification en vertu desquels les explosifs seront mis sur le marché ou fournis autrement au transport;

directrices pour la classification des pesticides par danger recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou les noms des matières actives;

**Exemple 3 :** La désignation exacte d'expédition pour un mélange de Fréon® 14 et de Fréon® 23 est **Gaz réfrigérant, n.s.a.** (Tétrafluorométhane, Trifluorométhane). Fréon® 14 et Fréon® 23 ne sont pas autorisés étant donné que ce sont des appellations commerciales.

**Exemple 4 :** Un pesticide solide contient du carbofuran. Il sera donc déclaré comme **Pesticide organophosphoré, solide, toxique** (Carbofuran), ONU 2757.

**Exemple 5 :** Un mélange de xylène et d'acétone, ayant un point d'éclair de 24 °C et un point initial d'ébullition supérieur à 35 °C, doit être classifié au moyen de la désignation exacte d'expédition qui donne la description la plus précise du danger qu'il comporte et de son application. S'il doit être utilisé comme décapant, une rubrique générique telle que **Matières apparentées aux peintures, ONU 1263** est appropriée. Si par contre il doit être utilisé (par exemple) dans un processus de fabrication, une simple désignation exacte d'expédition n.s.a. peut convenir : **Liquide inflammable, n.s.a.★**.

(e) si l'expéditeur ou l'exploitant n'est pas certain qu'un article ou qu'une matière non répertoriés dans la Liste des marchandises dangereuses peuvent être transportés par voie aérienne, ou s'il ne sait pas dans quelles conditions ils pourront l'être, il doit consulter une autorité nationale compétente;

(f) les hydrates peuvent être rangés sous la désignation exacte d'expédition de la matière anhydre.

**4.1.2.2** Le tableau 4.1.A répertorie toutes les rubriques n.s.a. et les principales rubriques génériques, groupées par division ou classe de danger. Dans chaque division ou classe de danger, les noms sont répartis en trois groupes, selon le cas, comme suit :

(a) rubriques spécifiques couvrant un ensemble de matières ou d'articles d'une nature chimique ou technique particulière;

(b) rubriques concernant les pesticides, pour classe 3 et division 6.1;

(c) rubriques générales couvrant un ensemble de matières ou d'articles ayant une ou plusieurs propriétés dangereuses générales.

Les désignations exactes d'expédition génériques ou n.s.a. assorties du symbole « ★ » doivent être complétées par le nom technique ou le nom de groupe chimique de la marchandise, voir 4.1.2.1(d). La désignation exacte d'expédition la plus spécifique doit toujours être utilisée.

**TABLEAU 4.1.A**  
**Liste des rubriques génériques et désignations exactes d'expédition n.s.a. (4.1.2.2)**

Classe ou division	Danger subsidiaire	N ° ONU ou ID	Désignation exacte d'expédition (Note : Le symbole ★ ne fait pas partie de la désignation exacte d'expédition.)
<b>Classe 1</b>			
1		0190	Échantillons d'explosifs★ autres que des explosifs d'amorçage
Division 1.1			
1.1B		0461	Composants de chaîne pyrotechnique, n.s.a.★
1.1L		0357	Matières explosives, n.s.a.★
1.1A		0473	Matières explosives, n.s.a.★
1.1C		0474	Matières explosives, n.s.a.★
1.1D		0475	Matières explosives, n.s.a.★
1.1G		0476	Matières explosives, n.s.a.★
1.1L		0354	Objets explosifs, n.s.a.★
1.1C		0462	Objets explosifs, n.s.a.★
1.1D		0463	Objets explosifs, n.s.a.★
1.1E		0464	Objets explosifs, n.s.a.★
1.1F		0465	Objets explosifs, n.s.a.★
1.1C		0497	Propergol liquide
1.1C		0498	Propergol solide
Division 1.2			
1.2B		0382	Composants de chaîne pyrotechnique, n.s.a.★
1.2L		0248	Engins hydroactifs★ avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.2L		0358	Matières explosives, n.s.a.★

**TABLEAU 4.1.A**  
**Liste des rubriques génériques et désignations exactes d'expédition n.s.a. (4.1.2.2) (suite)**

Classe ou division	Danger subsidiaire	N ° ONU ou ID	Désignation exacte d'expédition (Note : Le symbole ★ ne fait pas partie de la désignation exacte d'expédition.)
1.2K	6.1	0020	<b>Munitions toxiques★</b> avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.2L		0355	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.2C		0466	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.2D		0467	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.2E		0468	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.2F		0469	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
Division 1.3			
1.3L		0249	<b>Engins hydroactifs★</b> avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.3L		0359	<b>Matières explosives, n.s.a.★</b>
1.3C		0477	<b>Matières explosives, n.s.a.★</b>
1.3G		0478	<b>Matières explosives, n.s.a.★</b>
1.3K	6.1	0021	<b>Munitions toxiques★</b> avec charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
1.3L		0356	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.3C		0470	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.3C		0495	<b>Propergol liquide</b>
1.3C		0499	<b>Propergol solide</b>
1.3C		0132	<b>Sels métalliques déflagrants de dérivés nitrés aromatiques, n.s.a.</b>
Division 1.4			
1.4B		0383	<b>Composants de chaîne pyrotechnique, n.s.a.★</b>
1.4S		0384	<b>Composants de chaîne pyrotechnique, n.s.a.★</b>
1.4C		0479	<b>Matières explosives, n.s.a.★</b>
1.4D		0480	<b>Matières explosives, n.s.a.★</b>
1.4S		0481	<b>Matières explosives, n.s.a.★</b>
1.4G		0485	<b>Matières explosives, n.s.a.★</b>
1.4S		0349	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.4B		0350	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.4C		0351	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.4D		0352	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.4G		0353	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.4E		0471	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.4F		0472	<b>Objets explosifs, n.s.a.★</b>
1.4C		0501	<b>Propergol solide</b>
Division 1.5			
1.5D		0482	<b>Matières ETPS, n.s.a.★</b>
1.5D		0482	<b>Matières explosives très peu sensibles, n.s.a.★</b>
Division 1.6			
1.6N		0486	<b>Objets EEPS</b>
1.6N		0486	<b>Objets explosifs, extrêmement peu sensibles</b>

No ONU/ ID	Désignation exacte d'expédition/Description	Cl. ou Div. (dang. subs.)	Étiquette(s) de danger	Gr. d'emb.	Avion Passager et Cargo						Avion Cargo Seulement		D.P. voir 4.4	Code IDC	
					EQ voir 2.6	Qté Itée.		Instr. d'emb.	Qté max nette/ colis	Instr. d'emb.	Qté max nette/ colis	Instr. d'emb.			Qté max nette/ colis
						Instr. d'emb.	Qté max nette/ colis								
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N		
1231	<b>Acétate de méthyle</b>  Acétate de méthyle-2-éthyle, voir <b>Acétate de l'éther monométhylrique de l'éthylèneglycol</b> (ONU 1189)	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L		3H		
1674	<b>Acétate de phényl mercure</b>	6.1	Toxique	II	E4	Y644	1 kg	669	25 kg	676	100 kg	A6	6L		
1616	<b>Acétate de plomb</b>  Acétate de plomb(II), voir <b>Acétate de plomb</b> (ONU 1616)	6.1	Toxique	III	E1	Y645	10 kg	670	100 kg	677	200 kg		6L		
1276	<b>Acétate de n-propyle</b>  Acétate d'éthoxy-2-éthyle, voir <b>Acétate de l'éther monoéthylrique de l'éthylèneglycol</b> (ONU 1172)	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L		3L		
1173	<b>Acétate d'éthyle</b>  Acétate de vinyl non stabilisé	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L		3L		
1301	<b>Acétate de vinyl stabilisé</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L	A209	3H		
1213	<b>Acétate d'isobutyle</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L		3L		
2403	<b>Acétate d'isopropényle</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L		3L		
1220	<b>Acétate d'isopropyle</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L		3L		
1104	<b>Acétates d'amyle</b>	3	Liquide inflamm.	III	E1	Y344	10 L	355	60 L	366	220 L		3L		
1123	<b>Acétates de butyle</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L	A3	3L		
				III	E1	Y344	10 L	355	60 L	366	220 L		3L		
1585	<b>Acétoarsénite de cuivre</b>  Acetoïne, voir <b>Acétylméthylcarbinol</b> (ONU 2621)	6.1	Toxique	II	E4	Y644	1 kg	669	25 kg	676	100 kg		6L		
1090	<b>Acétone</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L		3H		
1648	<b>Acétonitrile</b>	3	Liquide inflamm.	II	E2	Y341	1 L	353	5 L	364	60 L		3L		
1001	<b>Acétylène dissous</b>  Acétylène (liquide)	2.1	Gaz inflamm.		E0		Interdit		Interdit	200	15 kg	A1	10L		
							Interdit		Interdit		Interdit				
3374	<b>Acétylène sans solvant</b>	2.1	Gaz inflamm.		E0		Interdit		Interdit	200	15 kg	A1	10L		
2621	<b>Acétylméthylcarbinol</b>  Acétylure d'argent (sec)  Acétylure de cuivre  Acétylure de lithium et éthylène diamine en mélange, voir <b>Solide hydroréactif, n.s.a. *</b> (ONU 2813)  Acétylure de mercure	3	Liquide inflamm.	III	E1	Y344	10 L	355	60 L	366	220 L		3L		
							Interdit		Interdit		Interdit				
							Interdit		Interdit		Interdit				
							Interdit		Interdit		Interdit				
2789	<b>Acide acétique en solution</b> à plus de 80 %, en poids	8 (3)	Corrosif et Liquide inflamm.	II	E2	Y840	0.5 L	851	1 L	855	30 L		8F		
2790	<b>Acide acétique en solution</b> contenant plus de 10 % (poids), mais moins de 50 % d'acide	8	Corrosif	III	E1	Y841	1 L	852	5 L	856	60 L	A803	8L		
2790	<b>Acide acétique en solution</b> ne contenant pas moins de 50 % (poids), mais 80 % au maximum d'acide	8	Corrosif	II	E2	Y840	0.5 L	851	1 L	855	30 L		8L		

No ONU/ ID	Désignation exacte d'expédition/Description	Cl. ou Div. (dang. subs.)	Étiquette(s) de danger	Gr. d'emb.	Avion Passager et Cargo						Avion Cargo Seulement		D.P. voir 4.4	Code IDC	
					EQ voir 2.6	Qté Itée.		Instr. d'emb.	Qté max nette/ colis	Instr. d'emb.	Qté max nette/ colis	Instr. d'emb.			Qté max nette/ colis
						Instr. d'emb.	Qté max nette/ colis								
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N		
2789	<b>Acide acétique glacial</b>  Acide acrylique non stabilisé	8 (3)	Corrosif et Liquide inflamm.	II	E2	Y840	0.5 L	851	1 L	855	30 L		8F		
2218	<b>Acide acrylique stabilisé</b>	8 (3)	Corrosif et Liquide inflamm.	II	E2	Y840	0.5 L	851	1 L	855	30 L	A209	8F		
1553	<b>Acide arsénique liquide</b>	6.1	Toxique	I	E5			652	1 L	658	30 L		6L		
1554	<b>Acide arsénique solide</b>  Acide azidodithiocarbonique Acide azourolique (sel de l') (sec)	6.1	Toxique	II	E4	Y644	1 kg	669	25 kg	676	100 kg		6L		
1938	<b>Acide bromacétique en solution</b>	8	Corrosif	II	E2 E1	Y840 Y841	0.5 L 1 L	851 852	1 L 5 L	855 856	30 L 60 L	A3 A803	8L 8L		
3425	<b>Acide bromacétique, solide</b>	8	Corrosif	II	E2	Y844	5 kg	859	15 kg	863	50 kg		8L		
1788	<b>Acide bromhydrique</b> concentration à 49 % maximum	8	Corrosif	II III	E2 E1	Y840 Y841	0.5 L 1 L	851 852	1 L 5 L	855 856	30 L 60 L	A3 A803	8L 8L		
1788	<b>Acide bromhydrique</b> concentration supérieur à 49 %  Acide bromhydrique anhydre, voir <b>Bromure d'hydrogène, anhydre</b> (ONU 1048)	8						Interdit	Interdit	Interdit		A2	8L		
2820	<b>Acide butyrique</b>	8	Corrosif	III	E1	Y841	1 L	852	5 L	856	60 L	A803	8L		
1572	<b>Acide cacodylique</b>	6.1	Toxique	II	E4	Y644	1 kg	669	25 kg	676	100 kg		6L		
2829	<b>Acide caproïque</b>	8	Corrosif	III	E1	Y841	1 L	852	5 L	856	60 L	A803	8L		
1750	<b>Acide chloracétique en solution</b>	6.1 (8)	Toxique et Corrosif	II	E4	Y640	0.5 L	653	1 L	660	30 L		6C		
3250	<b>Acide chloracétique, fondu</b>	6.1 (8)			E0			Interdit	Interdit	Interdit			6C		
1751	<b>Acide chloracétique, solide</b>	6.1 (8)	Toxique et Corrosif	II	E4	Y644	1 kg	668	15 kg	675	50 kg		6C		
1789	<b>Acide chlorhydrique</b>  Acide chlorhydrique anhydre, voir <b>Chlorure d'hydrogène, anhydre</b> (ONU 1050)	8	Corrosif	II III	E2 E1	Y840 Y841	0.5 L 1 L	851 852	1 L 5 L	855 856	30 L 60 L	A3 A803	8L 8L		
1798	<b>Acide chlorhydrique et acide nitrique, mélange d'</b>	8	Corrosif	I	E0			Interdit	Interdit	854	2.5 L	A1	8L		
2626	<b>Acide chlorique en solution aqueuse</b> avec 10 % d'acide chlorique au maximum  Acide chlorique en solution aqueuse contenant plus de 10 % d'acide chlorique  Acide 3-Chloroperoxybenzoïque, > 57 % mais < 86 % avec ≥ 14 % de solides inertes	5.1						Interdit	Interdit	Interdit		A2	5L		
2507	<b>Acide chloroplatinique, solide</b>	8	Corrosif	III	E1	Y845	5 kg	860	25 kg	864	100 kg	A803	8L		
2511	<b>Acide chloro-2 propionique</b>	8	Corrosif	III	E1	Y841	1 L	852	5 L	856	60 L	A3 A803	8L		
1754	<b>Acide chlorosulfonique</b> (contenant ou non du trioxyde de soufre)	8						Interdit	Interdit	Interdit			8W		
1755	<b>Acide chromique en solution</b>  Acide chromique solide, voir <b>Trioxyde de chrome anhydre</b> (ONU 1463)	8	Corrosif	II III	E2 E1	Y840 Y841	0.5 L 1 L	851 852	1 L 5 L	855 856	30 L 60 L	A3 A803	8L 8L		

## 5.6 Instructions d'emballage — Classe 6 — Matières toxiques et matières infectieuses

### INSTRUCTION D'EMBALLAGE 603

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: FX-02, X5-04

Cette instruction s'applique au numéro ONU 3507 à bord des avions passagers et des avions-cargos seulement.

Les prescriptions générales d'emballage de 5.0.2 et les prescriptions de 10.5.3.2, 10.5.3.3 et 10.5.7.2.1 doivent être respectées, y compris les prescriptions suivantes :

#### Prescriptions de compatibilité

- Les substances doivent être compatibles avec leurs emballages, comme l'exigent les dispositions prévues 5.0.2.6;
- Les emballages métalliques doivent être résistants à la corrosion ou comporter une protection contre la corrosion.

#### Prescriptions de fermeture

- Les fermetures doivent répondre aux conditions de 5.0.2.7.

#### Prescriptions d'emballage supplémentaires

- Les matières doivent être emballées dans un récipient primaire en métal ou en plastique placé dans un emballage secondaire rigide et étanche, lui-même placé dans un emballage extérieur rigide.
- Les récipients primaires intérieurs doivent être placés dans les emballages secondaires de façon à éviter que, dans les conditions normales de transport, ils se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Ces derniers doivent être placés dans les emballages extérieurs avec interposition de matériaux de rembourrage appropriés de façon qu'ils ne puissent se déplacer. Si plusieurs récipients primaires sont placés dans un seul emballage secondaire, ils doivent être emballés individuellement ou séparés de manière qu'ils ne se touchent pas;
- Le contenu doit satisfaire aux dispositions de 10.3.11.5.2;
- Les prescriptions de 10.6.0 et de 10.6.1 doivent être respectées;
- Dans le cas de matières fissiles exceptées, les limites spécifiées en 10.3.7.2 et 10.6.2.8.1.3 s'appliquent.

*Les emballages uniques ne sont pas autorisés.*

EMBALLAGES COMBINÉS		
Numéro ONU	Quantité nette par colis - Avions passagers	Quantité nette par colis - Avions-cargos seulement
ONU 3507 <b>Hexafluorure d'uranium, matières radioactives, colis exceptés</b> , non fissiles ou fissiles exceptées	Moins de 0,1 kg	Moins de 0,1 kg

#### EMBALLAGES EXTÉRIEURS

Type	Fûts						Bidons (jerricans)			Caisses							
	Acier	Aluminium	Contreplaqué	Fûts en carton	Plastique	Autres métaux	Acier	Aluminium	Plastique	Acier	Aluminium	Bois	Contreplaqué	Bois reconstruit	Carton	Plastique	Autres métaux
Desc.																	
Spéc.	1A2	1B2	1D	1G	1H2	1N2	3A2	3B2	3H2	4A	4B	4C1 4C2	4D	4F	4G	4H1 4H2	4N

### INSTRUCTION D'EMBALLAGE 620

DIVERGENCES DES ÉTATS: AUG-03, BHG-02, CAG-05/10/11, DQG-03, GBG-05, GHG-02, IDG-02, VCG-04, VUG-02

- △ DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 6O-02, 4C-04, 4M-04, AA-06, AM-06/10, AS-08, BR-14, BZ-07, CA-11, E9-03, FX-04, G3-02, HA-03, IP-03, JJ-04, KC-08, L7-04, LA-07, LH-05, LP-04, LU-04, M3-04, M7-04, MS-06, OU-12, PX-08, SN-08, SV-12, TK-07, UC-04, WR-03, WS-03, XL-04

Cette instruction s'applique aux numéros ONU 2814 et ONU 2900.

Les emballages doivent répondre aux prescriptions du point 6.5 et doivent porter les mentions prescrites par le point 6.5.3.1.

## INSTRUCTION D'EMBALLAGE 620 (suite)

### Généralités

Les expéditeurs de matières infectieuses doivent respecter la présente réglementation et s'assurer que les emballages sont préparés de façon à arriver à destination en bon état et à ne présenter aucun danger pour les personnes ou les animaux pendant le transport.

L'emballage doit notamment comprendre les éléments suivants :

**(a) Emballages intérieurs** comprenant

- des récipients primaires étanches;
- un emballage secondaire étanche;
- sauf pour matières infectieuses solides, une matière absorbante telle que l'ouate en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu placée entre le(s) récipient(s) primaire(s) et l'emballage secondaire. Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire unique, ils doivent être emballés individuellement ou séparés de façon à éviter tout contact entre eux;

**(b) Liste détaillée du contenu**, placée entre l'emballage secondaire et l'emballage extérieur;

**(c) Emballage extérieur rigide**. La plus petite dimension des colis ne doit pas être inférieure à 100 mm.

Les autres emballages pour le transport de matière d'origine animale peuvent être autorisés par l'autorité compétente conformément aux prescriptions de la sous-section 5.0.6.7.

Peu importe la température voulue de l'expédition, le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de supporter, sans fuite, une pression interne qui produit une pression différentielle au moins égale à 95 kPa (0,95 bar). Ce récipient primaire ou cet emballage secondaire doit aussi pouvoir supporter des températures de -40 °C à 55 °C.

**Note:**

*La capacité d'un emballage à résister à une pression interne sans fuite qui produit la pression différentielle spécifiée doit être déterminée par le test d'échantillons de récipients primaires et d'emballages secondaires. Le différentiel de pression est la différence entre la pression exercée sur l'intérieur du récipient ou de l'emballage et la pression sur l'extérieur. La méthode de test appropriée doit être sélectionnée en fonction du type de récipient ou d'emballage. Les méthodes de test acceptables incluent toute méthode qui produit le différentiel de pression requis entre l'intérieur et l'extérieur d'un récipient primaire ou d'un emballage secondaire. Vous pouvez effectuer le test en utilisant une pression hydraulique ou pneumatique (jauge) ou des méthodes de test sous vide externe. Dans la plupart des cas, il est possible d'appliquer une pression hydraulique ou pneumatique interne car le différentiel de pression requis peut être pratiquement toujours obtenu. Un test de vide externe n'est pas acceptable si le différentiel de pression spécifié n'est pas obtenu et conservé. Le test de vide externe est une méthode généralement acceptable pour les récipients et les emballages rigides mais n'est pas normalement acceptable pour*

- les récipients souples et les emballages souples,
- les récipients et les emballages remplis et fermés sous une pression atmosphérique absolue inférieure à 95 kPa.

### Prescriptions additionnelles

Les emballages intérieurs contenant des matières infectieuses ne doivent pas être regroupés avec des emballages intérieurs renfermant des marchandises d'un autre genre. Des emballages complets peuvent être placés dans un suremballage conformément aux dispositions de 5.0.1.5.

Les autres marchandises dangereuses ne doivent pas être emballées dans les mêmes emballages que les matières infectieuses de la division 6.2 sauf si elles sont nécessaires pour assurer la viabilité et la stabilisation, empêcher la dégradation ou neutraliser les dangers des matières infectieuses. Une quantité maximum de 30 mL de marchandises dangereuses incluses dans les classes 3, 8, ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire contenant des matières infectieuses à condition que ces substances répondent aux prescriptions du point 2.6. Lorsque ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses conformément à la présente instruction d'emballage, il n'est pas nécessaire de respecter d'autre prescription de la présente Réglementation.

Si les matières infectieuses à expédier sont inconnues mais suspectées de remplir les critères établis pour appartenir à la catégorie A, la mention « Suspected Category A Infectious Substance » (« Matière infectieuse de catégorie A suspectée ») doit être indiquée entre parenthèses, suivie de la désignation exacte d'expédition, sur la liste détaillée du contenu de l'emballage extérieur.

☞ On doit marquer de façon durable et lisible, sur les parois extérieures de tous les colis contenant des matières infectieuses, le NOM et le NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D'UNE PERSONNE RESPONSABLE.

**INSTRUCTION D'EMBALLAGE 620 (suite)**
**Prescriptions spécifiques**

Sauf pour ce qui est des envois exceptionnels, tels que les grandes parties de corps et les organes entiers requérant des emballages spéciaux, les prescriptions spécifiques suivants s'appliquent :

*Matières expédiées à la température ambiante ou à une température plus élevée* : Les récipients primaires doivent être en verre, en métal ou en matière plastique. L'étanchéité doit être garantie par des moyens sûrs tels que scellement à la chaleur, bouchon enveloppant ou capsule métallique. Si l'on utilise des bouchons à vis, ils doivent être maintenus en place par des moyens efficaces, p. ex. ruban adhésif, ruban d'étanchéité paraffiné ou fermeture verrouillable manufacturée.

*Matières expédiées sous forme réfrigérée ou congelée (glace, paquets précongelés, glace carbonique)* : La glace, la glace carbonique ou tout autre produit réfrigérant, doivent être placés autour de l'emballage ou des emballages secondaires ou encore dans un suremballage contenant un ou plusieurs colis complets portant les marques prévues en 6.5.3.1. Des supports intérieurs doivent être mis en place pour maintenir l'emballage ou les emballages secondaires dans leur position initiale après fonte de la glace ou sublimation de la glace carbonique. Dans le cas d'utilisation de glace humide, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Dans le cas d'utilisation de glace carbonique, l'emballage extérieur ou le suremballage doit permettre l'échappement de l'anhydride carbonique (dioxyde de carbone). Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur capacité de rétention à la température du réfrigérant utilisé.

*Matières expédiées dans l'azote liquide* : Des récipients primaires en matière plastique capables de supporter de très basses températures doivent être utilisés. L'emballage secondaire doit pouvoir supporter de très basses températures et, dans la plupart des cas, être ajusté autour de chaque récipient primaire. Les exigences concernant le transport de l'azote liquide doivent également être respectées. Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur capacité de rétention à la température de l'azote liquide.

*Matières lyophilisées* : Les récipients primaires comprennent les ampoules de verre scellées à la flamme ou les flacons de verre à bouchon de caoutchouc pourvus d'une capsule métallique.

Avant qu'un emballage vide soit retourné à l'expéditeur ou à un autre destinataire, il doit être complètement désinfecté ou stérilisé pour annuler tout danger et toutes les marques indiquant qu'il a contenu une matière infectieuse doivent être enlevées ou effacées.

**EMBALLAGES EXTÉRIEURS**

Type	Fûts						Bidons (jerricans)			Caisses							
Desc.	Acier	Aluminium	Contreplaqué	Fûts en carton	Plastique	Autres métaux	Acier	Aluminium	Plastique	Acier	Aluminium	Bois	Contreplaqué	Bois reconstitué	Carton	Plastique	Autres métaux
Spéc.	1A2	1B2	1D	1G	1H2	1N2	3A2	3B2	3H2	4A	4B	4C1 4C2	4D	4F	4G	4H1 4H2	4N

**INSTRUCTION D'EMBALLAGE 622**

DIVERGENCES DES ÉTATS: AUG-03, BHG-02, CAG-05, DQG-03, GBG-05, GHG-02, IDG-02, USG-13, VCG-04, VUG-02

△ DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 7H-02, AA-02, AM-06/18, AS-07/08, BA-02, BR-14, C8-02, CV-02, EI-02, FX-04, HA-03, I2-02, IB-02, LA-07, ME-06, UX-08, WR-03, WS-03, X5-08

Cette instruction s'applique au numéro ONU 3291 à bord d'avions passagers et cargos ainsi que d'avions-cargos seulement.

Les conditions générales d'emballage indiquées en 5.0.2, à l'exception le paragraphe 5.0.2.15, doivent être remplies.

Tous les emballages doivent répondre aux spécifications de performance du groupe d'emballage II.

Les expéditions doivent être préparées de manière à arriver à destination en bon état et à ne présenter aucun danger pour l'homme ou les animaux pendant le transport.

Les épreuves applicables aux emballages peuvent être celles qui conviennent pour un contenu solide si le matériau absorbant suffit pour absorber la totalité du liquide présent et si l'emballage peut retenir les liquides.

Les emballages destinés à contenir des objets tranchants tels que du verre brisé ou des aiguilles, doivent résister aux perforations et contenir des liquides dans les conditions fixées pour les épreuves fonctionnelles prévues pour ces emballages.



- (c) pour les produits pharmaceutiques conformément à (a)1. et 3. ci-dessus, ils sont fabriqués sous l'autorité d'une administration nationale de la santé. Si cela est requis par l'autorité nationale compétente, les principes de Good Manufacturing Practice (GMP) établis par la World Health Organization (WHO)\* doivent être respectés.

**Note:**

\* WHO Publication : *Quality assurance of pharmaceuticals. A compendium of guidelines and related materials. Volume 2 : Good manufacturing practices and inspection.*

## 6.5 Emballages de matières infectieuses de catégorie A

### 6.5.0 Généralités

Les prescriptions de cette sous-section s'appliquent aux emballages destinés au transport de matières infectieuses de catégorie A.

### 6.5.1 Spécifications pour les emballages

**6.5.1.1** Les prescriptions pour les emballages de cette sous-section se basent sur les emballages utilisés actuellement, tel que spécifié dans la sous-section 6.0.4. Pour tenir compte des progrès scientifiques et technologiques, il n'y a pas d'objection à l'utilisation d'emballages ayant des spécifications différentes de celles de cette sous-section, à condition qu'elles soient aussi efficaces et acceptables pour l'autorité concernée et soient capables de résister avec succès aux épreuves décrites dans la sous-section 6.5.4. Les méthodes d'essais autres que celles décrites dans la présente Réglementation sont acceptables, à condition qu'elles soient équivalentes.

**6.5.1.2** Les emballages doivent être fabriqués et testés dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité qui satisfait l'autorité nationale compétente pour garantir que chaque emballage soit conforme aux prescriptions de cette sous-section.

**6.5.1.3** Les fabricants et distributeurs ultérieurs d'emballages doivent fournir des précisions sur les procédures à suivre (notamment des instructions de fermeture pour les emballages et les récipients intérieurs), ainsi qu'une description des types et des dimensions des fermetures (y compris les joints requis) et de tout autre composant nécessaire pour assurer que les colis, tels que présentés pour le transport, puissent subir avec succès les épreuves de résistance applicables de cette sous-section.

### 6.5.2 Codes pour identifier les types d'emballages

**6.5.2.1** Les codes pour identifier les types d'emballages sont indiqués en 6.0.3.

**6.5.2.2** Les lettres « U » ou « W » peuvent suivre le code d'emballage. Si le code d'emballage est suivi de la lettre « U », cela désigne un emballage spécial conforme

aux prescriptions indiquées dans la sous-section 6.5.4.1.6. Si la lettre « W » suit le code de l'emballage, cela signifie que l'emballage, bien qu'il soit du même type que celui désigné par le code, est fabriqué selon une spécification différente de celle qui figure dans la section 6.2 et qu'il est considéré équivalent selon les prescriptions de la sous-section 6.5.1.1.

## 6.5.3 Marquage

### 6.5.3.0 Introduction

**6.5.3.0.1** Les marques indiquent que l'emballage qui le porte correspond au modèle d'un type qui a subi avec succès les épreuves de résistance et qu'il est conforme aux dispositions de cette sous-section, qui traitent de la fabrication mais non de l'utilisation de l'emballage.

**6.5.3.0.2** Les marques sont destinées à aider les fabricants et les réparateurs d'emballages, les utilisateurs, les exploitants et les autorités compétentes.

**6.5.3.0.3** Les marques ne fournissent pas toujours le détail du niveau des épreuves subies, etc., et il peut être nécessaire de tenir compte de celles-ci de façon plus approfondie, p. ex. en se référant à un certificat ou un rapport d'épreuve ou à un registre des emballages ayant subi les épreuves avec succès.

### 6.5.3.1 Marquage des emballages de matières infectieuses

**6.5.3.1.1** Chaque emballage dont l'utilisation prévue est conforme à cette Réglementation doit comporter des marques durables et placées à un endroit et avec des dimensions par rapport à l'emballage tels qu'elles soient facilement visibles. Pour les emballages qui ont une masse brute de plus de 30 kg, les marques ou une reproduction de celles-ci doivent figurer sur le dessus ou sur le côté de l'emballage. Les lettres, chiffres et symboles doivent avoir au moins 12 mm de haut, sauf pour ce qui est des emballages ayant une capacité d'au plus 30 L ou 30 kg, auquel cas ces lettres, chiffres et symboles doivent avoir au moins 6 mm de haut. Pour ce qui est des emballages n'excédant pas 5 L ou 5 kg, les lettres, chiffres et symboles doivent être d'une taille appropriée.

**6.5.3.1.2** Un emballage répondant aux prescriptions de cette sous-section doit être marqué avec :

- (a) le symbole des emballages ONU (voir figure 6.0.A);
- (b) le numéro de code désignant le type d'emballage conformément à 6.0.3;
- (c) la mention « Classe 6.2 »;
- (d) les deux derniers chiffres de l'année de fabrication de l'emballage;
- (e) l'État qui autorise l'attribution du marquage, sous la forme du code d'immatriculation international des véhicules tel qu'il apparaît à l'appendice D.1;
- (f) le nom du fabricant ou une autre marque d'identification de l'emballage spécifié par l'autorité nationale compétente;
- (g) pour les emballages répondant aux prescriptions de 6.5.4.1.6, la lettre « U », inséré immédiatement après la marque requise en (b) ci-dessus.



**6.5.3.1.3** Les marques illustrées dans la section 6.5.A figurent sur deux lignes; toutefois, les marques peuvent être inscrites sur une seule ou plusieurs lignes pourvu que les renseignements fournis soient indiqués dans le bon ordre. De plus, les éléments de marques requis dans la sous-section 6.5.3.1 doivent être clairement séparés, p.ex. par un symbole « / » ou un espace afin de pouvoir être facilement identifié. Toute marque additionnelle permise par une autorité compétente doit néanmoins être

conçue pour que les parties de la marque exigées en 6.5.3.1.1 puissent être adéquatement identifiées.

**Note:**

*Pour les autres marques exigés sur les colis ou les suremballages, voir ce qui est indiqué en 7.1.*

**TABLEAU 6.5.A**  
**Exemple de marquages pour emballages à spécifications ONU — Matières infectieuses (6.5.3.1)**

Symbole ONU (a)	Code (b)	Texte (c)	Année (d)	État (e)	Nom du fabricant (f)	Code complet
	4G	CLASSE 6.2	19	S	SP-9989-ERIKSSON	 4G/CLASS 6.2/19 S/SP-9989-ERIKSSON

## 6.5.4 Prescriptions d'épreuves pour les emballages

### 6.5.4.1 Exécution et fréquence des épreuves

**6.5.4.1.1** Chaque modèle de chaque type d'emballage doit subir les épreuves de résistance prévues dans le présent chapitre; elles doivent être effectuées conformément aux procédures établies par l'autorité compétente.

**6.5.4.1.2** Chaque type d'emballage doit subir avec succès les épreuves prescrites dans cette sous-section avant d'être utilisé. Un type d'emballage est défini par ses caractéristiques, sa taille, le matériau dont il est fait et l'épaisseur de celui-ci, son procédé de fabrication et la méthode d'emballage appliquée. Sa définition peut également inclure les différents traitements de surface qu'il peut recevoir. Un type d'emballage donné peut comprendre des emballages de même type qui n'en diffèrent que par une diminution de la hauteur.

**6.5.4.1.3** Il convient de répéter les épreuves sur des échantillons de production, à des intervalles fixés par l'autorité compétente.

**6.5.4.1.4** On doit également répéter les épreuves après chaque modification apportant des changements au type, au matériau utilisé ou au procédé de fabrication d'un emballage.

**6.5.4.1.5** L'autorité compétente peut autoriser l'essai sélectif d'emballages qui ne diffèrent d'un type ayant subi les épreuves de résistance que par des aspects mineurs, p. ex. des récipients primaires de plus petite taille ou ayant une masse nette plus faible. Ceci s'applique également à des emballages tels que des fûts et des caisses qui sont fabriqués avec de petites réductions d'une ou de plusieurs de leurs dimensions extérieures.

**6.5.4.1.6** Des récipients primaires de tous types peuvent être regroupés dans un emballage secondaire et transportés, sans subir d'épreuve, dans l'emballage extérieur rigide, aux conditions suivantes :

(a) La combinaison d'emballage extérieur rigide doit avoir subi avec succès les épreuves prévues dans la

sous-section 6.5.4.3 pour des récipients primaires fragiles (p. ex. en verre);

(b) La masse brute totale combinée des récipients primaires ne doit pas excéder la moitié de la masse brute des récipients primaires utilisés pour l'épreuve de chute mentionnée dans la sous-section 6.5.4.3;

(c) L'épaisseur du rembourrage entre les récipients primaires d'une part, et entre les récipients primaires et l'extérieur de l'emballage secondaire d'autre part ne doit pas être réduite au-dessous des épaisseurs correspondantes de l'emballage initialement testé. Si un récipient primaire unique a été utilisé dans l'épreuve initiale, l'épaisseur du rembourrage entre les récipients primaires ne doit pas être inférieure à l'épaisseur du rembourrage entre l'extérieur de l'emballage secondaire et le récipient primaire de l'épreuve initiale. Lorsque des récipients primaires moins nombreux et plus petits (comparativement aux récipients primaires utilisés pour l'épreuve de chute) sont utilisés, il faut prévoir du rembourrage supplémentaire pour remplir les vides;

(d) L'emballage extérieur rigide doit avoir satisfait à l'épreuve de gerbage de la sous-section 6.3.6 alors qu'il était vide. La masse totale de colis identiques doit être fondée sur la masse combinée d'emballages utilisés dans l'épreuve de chute mentionnée dans la sous-section 6.5.4.3;

(e) Pour les récipients primaires contenant des liquides, une quantité suffisante de matériau absorbant doit être prévue pour absorber tout le contenu liquide des récipients primaires;

(f) Si l'emballage extérieur rigide est destiné à contenir des récipients primaires remplis de liquides et qu'il n'est pas étanche ou s'il est destiné à contenir des récipients primaires remplis de matières solides et qu'il n'est pas étanche aux pulvérulents, il faut prévoir un moyen pour retenir tout contenu liquide ou solide en cas de fuite, sous forme de doublure étanche, de sac en plastique ou autre moyen efficace de confinement;

(g) De plus, les marques prescrites dans les sous-sections 6.5.3.1.2(a) à (f) doivent être suivies de la lettre « U ».

## 7.3.6 Classe 2 — Gaz : Gaz ininflammables non toxiques (division 2.2)

DIVERGENCES DES ÉTATS: PKG-02, VCG-06, VUG-05

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: JW-01, PX-02

**FIGURE 7.3.G**

**Classe 2 — Gaz : ininflammables non toxiques (division 2.2)**



**Nom :** Gaz ininflammable, non toxique  
**Code Cargo IMP :** RNG ou RCL (liquides cryogéniques assujettis à l'instruction d'emballage 202), selon le cas

**Dimensions minimales :** 100 × 100 mm  
**Signe conventionnel (bouteille de gaz) :** Noir ou blanc  
**Fond :** Vert (Couleur Pantone No. 335U)

*Note: Sur cette étiquette, on peut également imprimer le symbole (bouteille de gaz), le texte, les chiffres et la ligne de bordure en noir sur fond vert.*

## 7.3.7 Classe 2 — Gaz : toxiques (division 2.3)

DIVERGENCES DES ÉTATS: PKG-02, VCG-06, VUG-05

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: JW-01, PX-02

**FIGURE 7.3.H**

**Classe 2 — Gaz : toxiques (division 2.3)**



**Nom :** Gaz toxique

**Code Cargo IMP :** RPG

**Dimensions minimales :** 100 × 100 mm

**Signe conventionnel (tête de mort sur deux tibias) :** Noir

**Fond :** Blanc

## 7.3.14 Classe 6 — Matières toxiques (division 6.1)

DIVERGENCES DES ÉTATS: PKG-02, VCG-06, VUG-05

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: JW-01, PX-02

**FIGURE 7.3.O**  
Classe 6 — Matières toxiques (division 6.1)



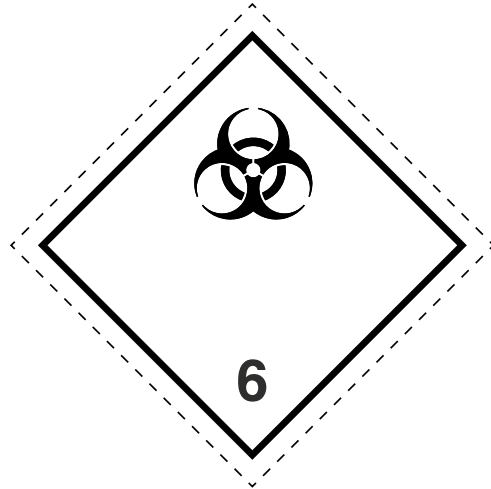
**Nom :** Toxique  
**Code Cargo IMP :** RPB  
**Dimensions minimales :** 100 × 100 mm  
**Signe conventionnel (tête de mort sur deux tibias) :** Noir  
**Fond :** Blanc

## 7.3.15 Classe 6 — Matières infectieuses (division 6.2)

DIVERGENCES DES ÉTATS: PKG-02, VCG-06, VUG-05

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: JW-01, PX-02

**FIGURE 7.3.P**  
Classe 6 — Matières infectieuses (division 6.2)



La partie inférieure de l'étiquette devrait porter la mention :

**INFECTIOUS SUBSTANCE**  
**In case of Damage or Leakage**  
**Immediately Notify**  
**Public Health**  
**Authority**

**Nom :** Matière infectieuse  
**Code Cargo IMP :** RIS  
**Dimensions minimales :** 100 × 100 mm  
**Pour les petits colis, les dimensions peuvent être de** 50 × 50 mm  
**Signe conventionnel (trois croissants sur un cercle) et inscription :** Noir  
**Fond :** Blanc

de l'expéditeur et de la liste de contrôle de l'acceptation.

**9.1.3.2** L'exploitant doit pouvoir identifier la personne qui a vérifié l'acceptation.

**9.1.3.3** Certaines marchandises dangereuses ne sont pas tenues de suivre toutes les procédures d'acceptation énumérées en 9.1.3.1. Le tableau 9.1.A indique au personnel des compagnies aériennes les dispositions qui s'appliquent à certaines marchandises dangereuses.

**TABLEAU 9.1.A**  
**Sommaire des procédures d'acceptation applicables (9.1.3.3)**

Marque pour les batteries au lithium (7.1.5.5)							
Inscription sur la lettre de transport aérien lorsqu'une lettre de transport aérien est utilisée (8.2.3, 8.2.5 ou I.E. applicable)							
Renseignements fournis au commandant de bord (NOTOC) (9.5.1.1)							
Identification de l'unité de chargement (UC) (9.3.8)							
Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses de l'IATA (8.1)							
Acceptation officielle et liste de contrôle pour l'acceptation (9.1.2 et 9.1.3)							
No ONU	Désignation exacte d'expédition et/ou description						
UN 3480	<b>Batteries au lithium ionique</b> (y compris les batteries au lithium ionique à membrane polymère) conformes à la section II de l'instruction d'emballage 965	NON	NON	NON	NON	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>2</sup>
UN 3481	<b>Batteries au lithium ionique contenues dans un équipement</b> (y compris les batteries au lithium ionique à membrane polymère) conformes à la section II de l'instruction d'emballage 967 avec plus de 4 piles ou 2 batteries	NON	NON	NON	NON	OUI <sup>1</sup>	OUI
UN 3481	<b>Batteries au lithium ionique contenues dans un équipement</b> (y compris les batteries au lithium ionique à membrane polymère) conformes à la section II de l'instruction d'emballage 967 avec un maximum de 4 piles ou 2 batteries installées dans l'équipement	NON	NON	NON	NON	NON	NON
UN 3481	<b>Batteries au lithium ionique emballées avec un équipement</b> (y compris les batteries au lithium ionique à membrane polymère) conformes à la section II de l'instruction d'emballage 966	NON	NON	NON	NON	OUI <sup>1</sup>	OUI
UN 3090	<b>Batteries au lithium métal</b> (y compris les batteries à alliage de lithium) conformément à la section II de l'instruction d'emballage 968	NON	NON	NON	NON	OUI <sup>1</sup>	OUI
UN 3091	<b>Batteries au lithium métal contenues dans un équipement</b> (y compris les batteries à alliage de lithium) conformément à la section II de l'instruction d'emballage 970 avec plus de 4 piles ou 2 batteries	NON	NON	NON	NON	OUI <sup>1</sup>	OUI <sup>2</sup>
UN 3091	<b>Batteries au lithium métal contenues dans un équipement</b> (y compris les batteries à alliage de lithium) conformément à la section II de l'instruction d'emballage 970 avec un maximum de 4 piles ou 2 batteries installées dans l'équipement	NON	NON	NON	NON	NON	NON
UN 3091	<b>Batteries au lithium métal emballées avec un équipement</b> (y compris les batteries à alliage de lithium) conformément à la section II de l'instruction d'emballage 969	NON	NON	NON	NON	OUI <sup>1</sup>	OUI
S/O	Marchandises dangereuses en quantités exceptées (2.6)	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O
UN 2807	<b>Masses magnétisées</b> (non assujetties à une approbation)	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O
UN 3373	<b>Matière biologique, catégorie B</b>	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O
UN 2908	<b>Matières radioactives en colis exceptés - emballage vide</b>	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O
UN 2911	<b>Matières radioactives en colis exceptés - instruments ou objets</b>	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O
UN 2909	<b>Matières radioactives en colis exceptés - objets fabriqués à partir d'uranium appauvri, de thorium naturel ou d'uranium naturel</b>	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O
UN 2910	<b>Matières radioactives en colis exceptés - quantité limitée de matière</b>	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O
UN 3245	<b>Micro-organismes génétiquement modifiés ou organismes génétiquement modifiés</b>	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O
UN 3164	<b>Objets sous pression, hydrauliques</b> contenant un gaz ininflammable lorsqu'ils répondent aux prescriptions de l'instruction d'emballage 208(a)	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O
UN 3164	<b>Objets sous pression, pneumatiques</b> contenant un gaz ininflammable lorsqu'ils répondent aux prescriptions de l'instruction d'emballage 208(a)	NON	NON	NON	NON	OUI	S/O

<sup>1</sup> L'inscription sur la lettre de transport aérien est telle qu'indiquée dans l'instruction d'emballage applicable.

<sup>2</sup> Étiquette « Cargo Aircraft Only » (Avion-cargo seulement) requise

## 9.1.4 Acceptation des unités de chargement et conteneurs de fret

△ DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 4C-09, 4M-09, 7L-02, AD-03, JJ-09, JL-01, L7-09, LA-09, LU-09, M3-09, MP-07, PZ-09, UC-09, XL-09

9.1.4.1 Un exploitant ne doit pas accepter d'un expéditeur une unité de chargement ou un conteneur de fret renfermant des marchandises dangereuses autres que;

- (a) un conteneur pour matières radioactives (voir l'Appendice A);
- (b) ID 8000, Produits de consommation, préparé conformément à l'instruction d'emballage Y963;
- (c) ONU 1845, Dioxyde de carbone solide (glace carbonique), à condition que l'unité de chargement ne contienne pas d'autres marchandises dangereuses que des **matières biologiques, catégorie B** ONU 3373, des **produits de consommation** ID 8000 ou des marchandises qui ne sont pas assujetties à la présente Réglementation;
- (d) ONU 2807, Masses magnétisées;
- (e) ONU 3373, Matière biologique, catégorie B préparée conformément à l'instruction d'emballage 650;
- (f) ONU 3245, Organismes génétiquement modifiés, Micro-organismes génétiquement modifiés préparés conformément à l'instruction d'emballage 959;
- (g) Piles et batteries au lithium ionique ou au lithium métal conformes aux dispositions de la section II des instructions d'emballage 966, 967, 969, 970;
- (h) ONU 3164, Objets sous pression, hydrauliques ou Objets sous pression, pneumatiques préparés conformément à l'instruction d'emballage 208(a);
- (i) Marchandises dangereuses en quantité exceptée préparées conformément à 2.6.8;
- (j) Matières radioactives en colis exceptés, préparées conformément à 10.5.8.

9.1.4.2 En ce qui concerne les conteneurs de fret renfermant des matières radioactives, l'exploitant doit s'assurer que les quatre côtés du conteneur sont correctement étiquetés.

9.1.4.3 Lorsqu'un exploitant accepte une unité de chargement contenant des produits de consommation ou de la glace carbonique autorisés en 9.1.4.1(b) ou (c), l'exploitant doit attacher une étiquette d'identification selon 9.3.8 à l'unité de chargement.

## 9.1.5 Acceptation de matières infectieuses

DIVERGENCES DES ÉTATS: AUG-03, CAG-05/08, VUG-02

△ DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: AM-06/10, AS-08, BR-14, CM-05, FX-04, HA-03, IP-03, LA-07, MS-03, OU-12, TK-07

9.1.5.1 *Acheminement.* Quel que soit le mode utilisé, le transport doit se faire par l'acheminement le plus rapide possible. Si un transbordement s'impose, des précautions doivent être prises pour que les matières en transit soient entourées de précautions spéciales, manipulées sans délai et surveillées.

9.1.5.2 Un animal vivant qui a été infecté intentionnellement et qu'on sait ou qu'on soupçonne être porteur d'une matière infectieuse ne doit pas être transporté par voie aérienne sauf si la matière infectieuse en cause ne peut être expédiée d'une autre façon. Les animaux infectés ne peuvent être transportés qu'à des conditions approuvées par l'autorité nationale compétente.

## 9.1.6 Responsabilités spéciales lors de l'acceptation de matières réagissant spontanément (division 4.1) et de peroxydes organiques (division 5.2)

Durant le transport, les colis et unités de chargement contenant des matières autoréactives de la division 4.1 et des peroxydes organiques de la division 5.2 doivent être abrités d'une exposition directe au soleil et entreposés dans un endroit frais et bien aéré, à l'écart de toute source de chaleur.

## 9.1.7 Avertissement au consommateur

Un article ou un colis peut être porteur d'une étiquette ou d'un symbole de danger adressé au consommateur du produit. Cela ne signifie pas nécessairement que l'article ou la matière contenus dans le colis correspondent aux critères de classification indiqués dans la partie 3. Dans un tel cas et avant d'accepter le colis comme « marchandise non réglementée », des assurances devraient être obtenues de l'expéditeur.

### Note:

Les pictogrammes SGH en forme de losange figurant sur les colis peuvent indiquer la présence de marchandises dangereuses. Certains pictogrammes identifient des matières qui présentent uniquement un danger pour l'approvisionnement et l'utilisation, tandis que d'autres pictogrammes SGH comportent des symboles qui correspondent largement à ceux contenus dans les étiquettes de danger utilisées pour le transport et qui peuvent donc être classifiés comme des marchandises dangereuses. Pour plus de renseignements, voir l'appendice B, tableau B.4.A et [http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs\\_welcome\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_e.html).

## 9.1.8 Groupages

△ DIVERGENCES DES EXPLOITANTS: 6O-03, AI-04, BR-06, CA-01, CI-03, CZ-02, E9-02, GA-02, H5-02, HX-05, IP-02, IR-02, JU-07, KE-01, KM-05, KQ-01, KZ-05, ME-02, MH-05, MU-02, OU-14, OZ-02, PX-03, RJ-02, RH-05, SV-03, SW-03, TK-03, UX-03, VN-12

### 9.1.8.1 Définition

Un groupage est une expédition composée de plusieurs colis émanant de plus d'un expéditeur ayant conclu un accord pour le transport aérien de leurs marchandises avec une personne ou un organisme autre qu'un transporteur aérien régulier. Les conditions applicables à l'accord peuvent différer de celles applicables au transporteur aérien régulier.